



Mairie de TIGY
32, rue de Sully
45510

Téléphone : 02 38 58 00 49
Télécopie : 02 38 58 11 32
www.tigy.fr

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Version en vigueur le 22 mai 2019

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJET DU REGLEMENT

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (contrôle des raccordements, collecte, transport, épuration des eaux usées, et élimination des boues produites). Il assure aussi la collecte et le transport des eaux pluviales

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service Public d'Assainissement et l'usager du service ainsi que les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents (eaux usées et eaux pluviales) dans le réseau d'assainissement collectif de la Commune de TIGY.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Selon la nature des réseaux d'assainissement, les rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part dans deux collecteurs distincts « système type séparatif » ou groupée (dans un même collecteur unitaire) « système type unitaire ».

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès des services techniques sur la nature du système desservant sa propriété.

Secteur du réseau en système séparatif

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement :

- les eaux usées domestiques.
Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- Les eaux non domestiques
Sont classés dans les eaux non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de service.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales,
Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

A noter :

Sont également susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial certaines eaux non domestiques définies par des conventions spéciales de déversement et certaines eaux d'autres origines, notamment les eaux de drainage définies par des conventions spéciales.

ARTICLE 4 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout corps solide ou substance liquide, susceptible de nuire :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales,
- au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
- à la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de la station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique,
- à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics

Il est ainsi formellement interdit d'y déverser :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques;

- les déchets solides tels que ordures ménagères, les lingettes, y compris après broyage ;
- les cendres, sables et gravats ;
- les déchets industriels ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, ...
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs ;
- les produits encrassant (boues, celluloses, colles, goudrons, graisses, peintures, etc.) ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines, sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel ;
- les eaux non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites par le présent règlement ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les vapeurs ou les liquides d'une température supérieure à 60° C ;
- les corps gras, huiles de friture, pains de graisse.
- Les médicaments de toutes sortes

Les objets solides, comme les lingettes (même biodégradables), provoquent souvent le blocage des pompes d'assainissement et le colmatage des grilles, ce qui entraîne des déversements des eaux usées vers le milieu naturel.

Les huiles et graisses encrassent le réseau et dégradent le rendement épuratoire de la station d'épuration

Les peintures et solvants sont des toxiques pour la vie aquatique. Ils peuvent aussi présenter des dangers pour le personnel d'exploitation des systèmes d'assainissement et perturber gravement le fonctionnement de la station d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager

Le Service peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

CHAPITRE II - MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Article 5 : DEFINITION ET COMPOSITION DES BRANCHEMENTS

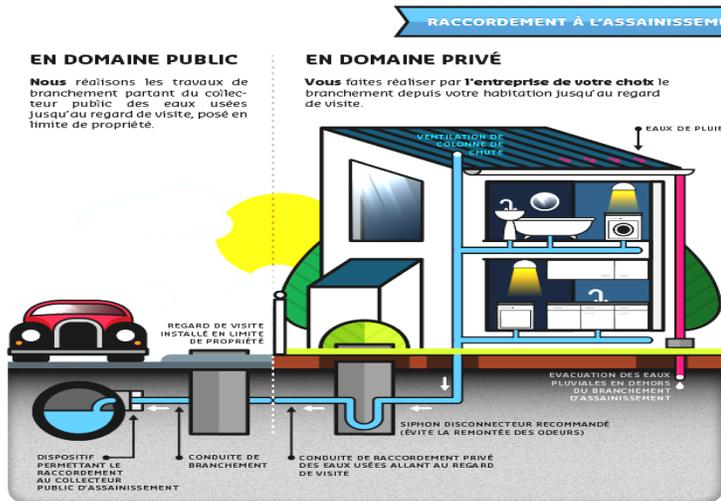
L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle de l'usager, au réseau public d'assainissement.

Le Service est, après son établissement, propriétaire et responsable de la partie du branchement implantée sous domaine public. La partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété. Le propriétaire est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé, y compris la boîte de branchement si elle est située en domaine privé. Il doit en assurer l'entretien.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public ou sinon en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et librement accessible pour les agents des services techniques. Ce regard constitue l'ouvrage amont du réseau public. En absence de regard, la limite de propriété constitue la limite entre le domaine privé et le domaine public ;
- un clapet anti-retour situé en partie privative du branchement (*non obligatoire mais fortement conseillé*)
- Un dispositif de comptage éventuellement associé à un module de télé-relève

Schéma explicatif



Quelle que soit la nature des réseaux publics d'assainissement desservant la ou les propriété(s), le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et ce jusqu'au droit de la boîte de branchement.

Chaque parcelle riveraine d'une voie publique desservie par un réseau public d'eaux usées ou unitaire, devra avoir au minimum son branchement particulier pour les eaux usées. En cas de raccordement des eaux pluviales, chaque parcelle devra également avoir son branchement propre. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

À défaut, après accord du Service Public d'Assainissement, une servitude sur les réseaux existants pourra être établie entre les différents propriétaires.

ARTICLE 6 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Toute demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire à la mairie.

Le formulaire de demande de branchement est à retirer sur le site internet de la commune ou à l'accueil de la mairie. Il comporte les coordonnées ainsi que les obligations financières et techniques

Toute demande ne pourra être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet. Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La réalisation par le service d'assainissement des travaux marque le commencement de l'exécution du contrat.

ARTICLE 7 : DEFINITION D'UN RACCORDEMENT

Au sens du présent règlement, le raccordement désigne l'accès au Service public de l'assainissement collectif des Eaux Usées et /ou au Service public des Eaux Pluviales.

Ce raccordement aux réseaux publics peut-être soit direct soit indirect (via un réseau privé).

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement communal ont été exécutés.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte. Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte peut être considéré comme raccordable. Dans ce cas, il doit être équipé d'un dispositif de relevage des eaux usées, à la charge du propriétaire.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne

s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil municipal dans la limite de 100%.

En particulier, les utilisateurs de fosses septiques ou de dispositif de dispersion à la parcelle qui disposent d'un réseau de collecte des eaux usées domestiques à proximité de leur parcelle doivent se raccorder conformément au présent règlement.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS COMMUNAUX

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, la collectivité peut exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la création d'un réseau séparatif en lieu et place d'un réseau unitaire, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Un branchement communal ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique, même mitoyennes.

Il ne sera réalisé qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés en domaine public jusqu'au regard de branchement ou de visite (voir schéma article 5) inclus sont à la charge de la commune (à défaut de regard de branchement, jusqu'à la limite de propriété)

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement les services de toute obstruction, de toute fuite, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait dans son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les services techniques sont en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas d'urgence) et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont ils seraient amenés à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous le contrôle des services techniques par une entreprise qualifiée.

D'une manière générale, toute demande de clôture à l'initiative du pétitionnaire engendrera des frais dont le montant est voté par l'assemblée délibérante chaque année.

ARTICLE 12 PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES A L'OCCASION DES RACCORDEMENTS AU RESEAU

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles qui se raccordent au réseau d'assainissement communal, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

CHAPITRE III - TARIFS

ARTICLE 13 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est assujéti au paiement de la redevance pour la pollution et la modernisation des réseaux de collecte pour les usages domestiques et assimilés. Cette redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau facturé à l'abonné par le service des eaux et est reversé à Agence de l'eau.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

ARTICLE 14 : PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT ET D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

1) Raccordement

Le raccordement donne lieu au paiement d'une taxe forfaitaire, dans les conditions définies par délibération communale votée chaque année. Ces tarifs sont mentionnés avec le formulaire de demande de raccordement.

Le paiement s'effectue auprès du Trésor Public en une seule fois.

2) Branchement

Le coût du branchement est à la charge du demandeur sur la base d'un devis établi par la Collectivité et les travaux sont effectués par cette dernière.

Le paiement se fait en une seule fois, avant les travaux, par chèque établi au nom du Trésor Public et remis à la Mairie.

CHAPITRE IV - EAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 16: DEFINITION

Les eaux usées domestiques sont issues exclusivement d'un immeuble à usage d'habitation comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urine, matières fécales).

ARTICLE 17 : BRANCHEMENTS DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les caractéristiques techniques des branchements pour les eaux usées domestiques seront réalisées selon les prescriptions du règlement en vigueur

CHAPITRE V - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 18 : DEFINITION

Sont classés dans les eaux non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de service.

CHAPITRE VI - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 19 : DEFINITION

Les eaux pluviales sont exclusivement celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont cependant assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES ET EAUX PLUVIALES

Les articles relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

CHAPITRE VII - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 21 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement. Les aménageurs peuvent également transférer la

maîtrise d'ouvrage correspondante à la collectivité, au moyen de conventions, en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires.

ARTICLE 22 : CONTROLES DES RESEAUX PRIVÉS

Les services techniques se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par les services techniques ou une entreprise mandatée par eux, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VIII - INFRACTIONS

ARTICLE 23 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 24 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

L'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître des différends relatifs au service de l'assainissement.

Préalablement à la saisie des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant de la collectivité, responsable de l'organisation du service.

ARTICLE 25 : EXCLUSIONS DE RESPONSABILITE

En cas de dommages en propriété privée, tels que le reflux d'eaux usées, survenus notamment lors d'interventions d'entretien (par exemple curage), le service d'assainissement de la commune ne pourra être tenu pour responsable, si les installations privatives ne sont pas conformes.

En outre, en cas d'événements climatiques exceptionnels ayant les caractéristiques de la force majeure, les services techniques ne peuvent être tenus pour responsable des dommages qui en résulteront.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 26 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné avant mise en application.

Article 27 : DATE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement seront applicables à compter du jour de la publication de la délibération de la Commune l'approuvant pour les nouveaux contrats.

Ce règlement s'applique, à compter du 1^{er} août 2019, soit un mois minimum après distribution à l'ensemble des abonnés de la commune, à tous les contrats en cours et à venir.

Il est disponible en mairie ou sur le site de la commune à l'adresse suivante www.tigy.fr

Article 28 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire ou son représentant, les agents de la commune habilités à cet effet, le Trésor Public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2019

A TIGY, le 22 mai 2019

Le Maire,
Noël LE GOFF